

LES COMPETENCES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Références

- *Code général des collectivités territoriales*
- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature*



La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable ou information concernant les questions de :

I. DISCIPLINE / FIN DE FONCTIONS				
Objet	Compétences de la CCP	Références	Saisine à l'initiative de	Observations
A – SANCTIONS DISCIPLINAIRES (CCP en formation disciplinaire)				
- Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 6 mois pour les agents en CDD - Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 1 an pour les agents en CDI	Avis	Article 36-1 du décret n°88-145 Article R 272-20 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le motif de recrutement
Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis	Article 36-1 du décret n°88-145 Article R 272-20 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le motif de recrutement
B - RECLASSEMENT				
Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information	Articles 13 III et 39-5 du décret n°88-145	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent uniquement les agents recrutés sur des emplois permanents relevant de l'article L332-8 du CGFP
C - LICENCIEMENT				
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Articles 13 du décret n°88-145 Article R. 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	Articles 39-2 du décret n°88-145 Article R. 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement
- Licenciement dans l'intérêt du service pour l'un des motifs suivants : - disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement - transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque que l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible - recrutement d'un fonctionnaire - refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat - impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération	Avis	Articles 39-5 II du décret n°88-145 Article R. 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent les agents recrutés sur des emplois permanents relevant de l'article L332-8 du CGFP ainsi que les agents recrutés par un contrat de projet (pour les motifs 2,4 et 5)

II. DEROULEMENT DE CARRIERE				
Objet	Compétences de la CAP	Références	Saisine à l’initiative de	Observations
• Révision du compte-rendu d’entretien professionnel	Avis	Article 1-3 du décret n°88-145 Article R. 272-21 du CGFP	Agent	Uniquement pour les contractuels recrutés sur emploi permanent relevant de l'article L.332-8 du CGFP et les agents recrutés sur contrat de projet. Saisine de la CCP dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision.
III. TEMPS DE TRAVAIL				
A – TEMPS PARTIEL				
• Refus d’autorisation d’accomplir un service à temps partiel et des litiges d’ordre individuel relatifs aux conditions d’exercice du temps partiel	Avis	Article R .272-21 du CGFP	Agent	-
B – COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)				
• Refus d’octroi d’un congé au titre du CET	Avis	Article 10 du décret n° 2004-878 Article R 272-21 du CGFP	Agent	Le CET peut-être ouvert uniquement par les agents contractuels employés de manière continue depuis au moins 1 an
C – TELETRAVAIL				
• Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) alors que l’activité est éligible au télétravail selon la délibération de l’organe délibérant	Avis	Article L 430-1 du CGFP Article R 272-21 du CGFP Article 10 du décret n° 2016-151	Agent	-
• Interruption du télétravail à l’initiative de la collectivité				
IV. DROITS ET OBLIGATIONS				
• Refus d’un congé de formation syndicale	Avis	Article R 272-19 du CGFP Article R 215-4 du CGFP	Autorité territoriale	Le bénéfice du congé pour formation syndicale ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s’y opposent.

• Second refus d'une formation : de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, personnelle ou actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française <i>Sous réserve d'une interprétation contraire de la DGCL, un second refus de la formation d'intégration et de professionnalisation, ne relève pas des compétences de la CCP.</i>	Avis	Articles L422-21 du CGFP Article R 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	-
Objet	Compétences de la CAP	Références	Saisine à l'initiative de	Observations
• Refus de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'un représentant du personnel de la formation spécialisée du CST ou lorsque celle-ci n'a pas été créé, du CST.	Avis	Article R 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	-
• Refus opposé à une demande de mobilisation du compte personnel de formation	Avis	Article L 422-11 du CGFP Article R 272-19 et R 272-21 du CGFP	Agent	Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration doit être motivée.
• Rejet d'une 3^{ème} demande de mobilisation du compte personnel de formation sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives	Avis	Article L 422-13 du CGFP Article R 272-19 et R 272-21 du CGFP	Autorité territoriale	
v. DROIT SYNDICAL				
• Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndicale	Avis	Article 38-1 du décret n°88-145 Article R.272-19 du CGFP	Autorité territoriale	-